

ENQUETE PUBLIQUE

E 2100015/38

CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire enquêteur sur l'enquête
environnementale concernant la demande de
travaux déposée par la Société des Téléphériques
de la Grande Motte portant sur le remplacement
du télésiège du Marais.

Enquête publique ouverte du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021
Frédéric Desroche commissaire enquêteur

A monsieur le maire de la commune de Tignes (autorité organisatrice)
A monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble

Nota bene

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans ce document qui est, conformément à la réglementation, séparé du rapport rédigé à la suite de cette enquête publique.

Il reprend à grands traits, en n'en gardant que les points essentiels, un rapport auquel il convient donc de se référer pour avoir une vision complète et approfondie de ce projet, comme de l'analyse qui en a été faite pas-à-pas par le commissaire enquêteur. C'est en effet cette démarche graduelle qui va conduire aux conclusions et à l'avis de ce document.

Il convient de souligner que le rapport contient également dans ses annexes l'intégralité de pièces essentielles pour une bonne perception de ce dossier que sont :

- L'avis de la MRAe.**
- Les réponses apportées par le pétitionnaire suite à cet avis.**

TABLE DES MATIERES

I.	Rappel de l'objet de l'enquête	Page 4
II.	Rappel sommaire du déroulement de l'enquête et de la participation du public 2.1. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête 2.2. Information du public 2.3. Déroulement de l'enquête 2.4. Dossier mis à la disposition du public et modes d'accès à ceux-ci 2.5. Les acteurs 2.6. Participation du public – Observations faites – Réponses apportées	Page 5 Page 6 Page 7
III.	Présentation simplifiée du projet et de sa justification	Page 8
IV.	Présentation simplifiée des impacts du projet d'une part, des mesures prises et de leurs coûts par rapport au coût total du projet d'autre part 4.1. Impacts sur les zonages réglementaires 4.2. Impacts sur l'environnement 4.3. Les mesures prises 4.4. Les effets résiduels après les mesures prises 4.5. La proportionnalité du coût des mesures prises par rapport au coût du projet	Page 12
V.	Présentation synthétique des avis donnés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de la réponse fournie par le bureau d'études KARUM	Page 15
VI.	Conclusions et avis du commissaire enquêteur 6.1. Conclusions concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête 6.2. Conclusions sur le fond du projet et la participation du public 6.3. Avis du commissaire enquêteur	Page 18 Page 21

I. Rappel de l'objet de l'enquête

Cette enquête avait pour objet d'informer le public, de répondre à ses questions, de recueillir ses observations et de regrouper tous les éléments d'analyse nécessaires pour que l'autorité compétente¹ puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause concernant **la demande de travaux déposée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) portant sur le remplacement du télésiège du Marais.**

II. Rappel sommaire du déroulement de l'enquête et de la participation du public

Cette enquête s'est déroulée dans un contexte particulier :

Suite à une « demande de travaux en réserve naturelle et demande de dérogation exceptionnelle portant sur la destruction de spécimens d'espèces protégées » établi par le bureau d'études Karum le 10 avril 2020, le préfet de la Savoie a accordé par arrêté (DDT/SEEF 2020-0933) une dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement au motif que le projet répondrait d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Cette dérogation portait sur : « une perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour le remplacement du télésiège du Marais au sein de la réserve naturelle de Tignes-Champagny ».

Cet arrêté mentionnait comme raisons justifiant un intérêt public majeur :

- L'accès à un lieu de grand intérêt du domaine skiable été comme hiver
- L'atout majeur de la nouvelle remontée pour les villages des Brévières et des Boisses
- L'apport incontournable en matière d'organisation des secours offrant un gain de temps notable

Cette dérogation a été contestée par une association de protection de la nature (« Biodiversité sous nos pieds ») qui a obtenu du juge des référés une suspension de l'arrêté du préfet de la Savoie. Elle conteste, en particulier, l'argument de raison impérative d'intérêt public majeur autorisant cette dérogation à la conservation des espèces protégées.

Dans l'attente d'une décision de justice définitive, la commune a cependant décidé de poursuivre ce projet et de lancer l'enquête publique.

2.1. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

L'organisation de cette enquête s'est construite avec :

- Madame Françoise Barcan responsable Service Urbanisme et Foncier de la commune.
- Outre de nombreux échanges par courriels et téléphone avec madame Barcan dont il faut souligner la réactivité et la coopération sans faille, une rencontre a été organisée au siège de la mairie de Tignes le 11 mars 2021. L'objectif était à la fois d'organiser le déroulement de l'enquête, mais également d'aborder le fond du dossier. A cette réunion assistaient monsieur Serge Revial maire de Tignes, monsieur Didierlaurent 3^e adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, monsieur Hacène Alleg, Directeur Général des Services, ainsi que le concessionnaire des remontées mécaniques (STGM) qui était représenté par Messieurs Pascal Abry et Renaud Benoit directeur d'exploitation.
- Cette rencontre avait été précédée par une reconnaissance approfondie des lieux du projet avec monsieur Renaud Benoit. Cette reconnaissance sur le terrain était à mon sens cruciale afin de pouvoir mieux appréhender ce dossier.

¹ Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques sont soumis à une Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET). Cette autorisation tient lieu de permis de construire. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, en général le maire, après avis conforme du préfet portant sur la sécurité de l'installation et de ses aménagements.

- Monsieur Didierlaurent s'est déplacé lors de la première permanence pour s'entretenir une nouvelle fois avec le commissaire enquêteur. Il est également venu à la clôture de l'enquête accompagné de monsieur le maire.
- Monsieur Renaud Benoit est venu me rencontrer lors de ma troisième et dernière permanence suite à la demande de l'AO.
- Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Tignes².
- L'enquête s'est déroulée du lundi 21 juin 2021 au mercredi 21 juillet. Soit 31 jours d'enquête.

Ce qu'il faut retenir : Malgré des conditions qui étaient très défavorables du fait de la fermeture de la station, j'ai pu procéder à une reconnaissance du terrain en scooter des neiges. Celle-ci était d'autant plus importante à mes yeux que je voulais impérativement voir par moi-même quel était le tracé envisagé et si des solutions alternatives étaient possibles.

Je ne peux que remercier l'AO pour sa persévérance dans le montage de cette reconnaissance qui m'a permis de me rendre compte in situ de cette problématique du tracé.

J'ai tenu 3 permanences³ en mairie aux créneaux suivants :

Permanence 1	Mairie de Tignes	Lundi 21 juin 9h00 à 12h00 permanence en présentiel
Permanence 2	Mairie de Tignes	Vendredi 16 juillet 9h00 à 12h00 permanence en présentiel
Permanence 3	Mairie de Tignes	Mercredi 21 juillet 13h30 à 17h30 permanence en présentiel

COVID 19. Ces permanences ont été tenues en respectant les règles sanitaires.

2.2. Information du public

Affichage

Il a été réalisé par affichage de l'avis d'enquête à compter de la parution de celui-ci en 8 points différents à compter du 3 juin, au niveau :

- du panneau d'affichage de la mairie de Tignes sous forme papier ;
- des panneaux d'affichage de Tignes Val Claret, Tignes Le Lavachet, Tignes 1800, Tignes Les Brévières, Tignes Le Villaret du Nial ;
- de la gare de départ du télésiège de Palafour ;
- de la gare de départ du télésiège de l'Aiguille Rouge.

Après une vérification opérée par la police municipale de Tignes sur le territoire de cette commune, cet affichage a été certifié par monsieur le maire de Tignes le 3 juin. Une deuxième vérification de l'affichage a été faite par la STGM le 21 juin et une troisième vérification a été faite le 15 juillet après les festivités du 14 et le passage du Tour de France.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de la mairie.

Publicité dans la presse

1 ^{re} parution	La Savoie	03/6/2021
	Le Dauphiné Libéré	04/6/2021
2 ^e parution	La Savoie	24/6/2021
	Le Dauphiné Libéré	25/6/2021

Ce qu'il faut retenir : L'information du public sur la tenue d'une enquête publique a été faite selon la réglementation en vigueur et strictement selon celle-ci.

Cette information reste toutefois relativement circonscrite à un public local.

² Mairie de Tignes : montée du Rosset BP 50 Tignes Cedex 73321. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Maire à la date de l'ouverture de l'enquête : monsieur Serge Revial

³ Les locaux étaient accessibles aux PMR.

2.3. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de façon normale. Elle a cependant connu deux vicissitudes concernant son démarrage :

- La crise sanitaire a perturbé sa tenue comme cela était prévisible. Confinement et fermeture de la station ont finalement été des freins qui ont rendu impossible la conduite de cette enquête pendant des vacances scolaires hivernales.
- A cela s'est ajouté que le service Sécurité Risques (SSR) de la préfecture a demandé un complément d'information⁴ le 1^{er} mars 2021 au bureau d'études SAGE. Celui-ci ayant répondu le 9 avril 2021, il a fallu attendre la fin du délai de réponse du SSR pour démarrer l'enquête.

Ce sont autant de raisons qui ont conduits à attendre pratiquement 5 mois entre la désignation du commissaire enquêteur et le démarrage de l'enquête et à, in fine, tenir celle-ci sur la première période de vacances scolaires possible, c'est-à-dire celle du mois de juillet.

Ce qu'il faut retenir : Cette enquête s'est beaucoup déroulée avec l'autorité organisatrice (AO) qui m'a donné le sentiment d'être très impliquée dans ce projet.

2.4. Dossier mis à la disposition du public et modes d'accès à ceux-ci

Ce qu'il faut retenir : Sans faire ici l'inventaire complet des pièces, on peut dire que l'ensemble était épais, très complet et très bien organisé par l'AO.

Le dossier pouvait amener toutes les réponses aux questions que le public pouvait se poser.

Enfin, la constitution de celui-ci a été faite selon la réglementation en vigueur.

Ce dossier était accessible au public :

- sous forme papier à la mairie de Tignes et consultable aux heures d'ouverture de ces locaux ;
- à partir d'un poste informatique à la mairie de Tignes.

Ce qu'il faut retenir : Malgré l'absence d'un registre dématérialisé, le dossier était réglementairement accessible pour un public désireux d'en connaître.

Quel regard porter sur l'étude d'impact (EI) qui reste l'élément clef de ce dossier ?

Elle répondait au découpage de l'article R122-5 du Code de l'environnement, modifié par le Décret n° 2019-474 du 21 mai 2019.

Pour ce qui est de la forme, on peut estimer que la partie la plus essentielle de ce dossier dans le cadre d'une enquête publique qu'est la Résumé Non Technique (RNT), répondait bien à l'objectif qui lui est imparti : simplifier, si ce n'est « vulgariser » ou à tout le moins rendre compréhensibles les données techniques du dossier et ainsi permettre à ce dernier d'être intellectuellement accessible au public. Le fond de l'EI sera présenté et analysé au chapitre III : Présentation simplifiée du projet et de sa justification.

Ce qu'il faut retenir : Pour répondre à la question de savoir si l'EI répondait à ce pourquoi elle est faite sur son aspect normatif, il faut s'appuyer sur ce qu'en dit la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

« L'étude d'impact présentée est claire et didactique »

Pour ce qui est du RNT là encore la MRAe souligne que :

« Le résumé non technique constitue le chapitre 1 de l'étude d'impact. Comme le reste de l'étude son contenu est clair et bien illustré. Sa taille est adaptée à l'importance du projet (près de 30 pages) et il résume de manière accessible les thèmes principaux développés dans l'étude. »

⁴ Sans donner pour autant un avis défavorable, le SSR concluait en effet qu'il ne pouvait donner un avis.

2.5. Les acteurs

Autorité organisatrice	Mairie de Tignes
Maitre d'ouvrage	STGM. Monsieur Benoit directeur d'exploitation
Maitre d'œuvre	Société DCSA. Monsieur Blandon représentant le maitre d'œuvre
Bureau d'étude avalanches	Engineerisk
Bureau d'étude géotechnique	Société Alpine de Géotechnique (SAGE)
Bureau d'études environnementale	Karum

Ce qu'il faut retenir : SAGE, Karum et Engineerisk sont les acteurs fréquents de ce type de projet.

2.6. Participation du public – Observations faites – Réponses apportées. Présentation des modalités qui étaient offertes au public pour participer

En sus des permanences durant lesquelles le public pouvait faire part de ses observations, il pouvait aussi consigner celles-ci selon les procédures suivantes :

- par l'envoi de courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Tignes ;
- par insertion manuscrite dans le registre d'enquête déposé à la mairie et accessible aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci ;
- par l'envoi de courriels à une adresse dédiée.

Ce qu'il faut retenir : La commune n'a pas souhaité la mise en place d'un registre dématérialisé. La réglementation ne l'imposant pas il ne peut lui en être fait grief.

Bilan de la participation

Type de participation	Bilan
Personnes vues aux permanences	4
Inscriptions aux registres papier	3
Courriers reçus	0
Courriels reçus	24

Ce qu'il faut retenir : La participation du public s'est probablement trouvée limitée à un public local qui ne pouvait qu'être intéressé à ces travaux. Il n'avait en effet pas beaucoup de raisons objectives de s'opposer à un projet qui servait ses intérêts. Les courriels reçus (comme les personnes vues aux permanences), émanent principalement de professionnels de la station et de quelques usagers. Ils sont tous extrêmement favorables au projet et apportent un éclairage « terrain » qui n'est pas sans intérêt. La totalité des courriels envoyés pour cette enquête ont d'ailleurs été imprimés et conservés dans le registre papier.

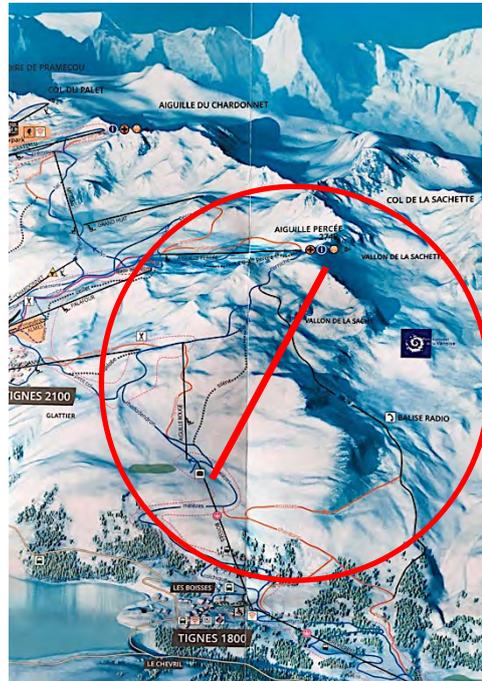
On peut s'interroger en revanche sur l'absence d'intervention de l'association qui a obtenu une suspension de l'arrêté préfectoral. En s'emparant de cet outil de participation démocratique qu'est l'enquête publique, elle avait la possibilité de venir exposer, une fois encore, ses arguments. Elle aurait pu ainsi enrichir le débat, mais aussi la réflexion du commissaire enquêteur.

J'aurai par exemple particulièrement apprécié de pouvoir, cartes à l'appui, écouter sa proposition de tracé : « il eût été tout à fait possible, au moins, d'envisager la création du télésiège de remplacement partant du départ du télésiège du Marais et rejoignant l'aiguille percée sans intrusion dans le périmètre de la réserve naturelle, en longeant conséquemment, pour le premier tiers, le tracé du télésiège de l'aiguille rouge puis en longeant la frontière de la réserve naturelle jusqu'à l'aiguille percée ».

J'aurai enfin été intéressé d'entendre quelles étaient les raisons qui conduisaient à penser que ce projet ne répondait pas à une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) : « ...C'est un motif que l'on retrouve dans toutes les dérogations de ce type. Il nous est apparu que le projet ne répondait pas d'une RIIPM ... ». Persuadé de la richesse d'un débat contradictoire, j'ai regretté l'absence d'intervention de cette association.

III. Présentation simplifiée du projet et de sa justification

Le télésiège du Marais, situé sur le plateau du Marais à Tignes, est un appareil structurant et stratégique dans l'organisation du domaine skiable de cette station. Exploité uniquement l'hiver, il permet non seulement d'assurer le transport des usagers venant des villages des Brévières et des Boisses vers les autres secteurs du domaine (Tignes le Lac, Val-Claret etc.) facilitant ainsi la répartition des flux de clients ; mais il s'inscrit également dans une politique d'intervention rapide des secours. Actuellement démontée, l'ancienne remontée était de type « à pinces fixes 3 places » et datait de 1981.



N.B. Compte tenu du contexte particulier dans lequel prenait place cette enquête (cf. encadré en rouge du paragraphe II) l'analyse qui suit s'est faite avec un souci d'une objectivité totale et sans aucun parti pris. Pour comprendre ce projet et trouver quelle pouvait être sa justification, j'ai ainsi estimé qu'il fallait répondre à plusieurs questions, dont j'ai trouvé les réponses à partir de différentes et très nombreuses sources : rapport de la Cour des comptes sur la station, étude d'impact, interventions du public, échanges croisés avec l'AO et le MO, site du Parc National de la Vanoise, données fournies par KARUM venant de l'Observatoire environnemental du domaine skiable et également reconnaissance sur le terrain. J'ai aussi recherché la contradiction en allant sur le site de l'association « la biodiversité sous nos pieds » et examiné avec attention sur Internet les différents échanges que ce projet a provoqué.

3.1. Pourquoi démonter l'installation actuelle ?

La durée de vie moyenne pour un télésiège de ce type étant d'environ 30 ans, on peut considérer qu'ayant été mis en service en 1981, cette installation était devenue totalement obsolète.

On peut tout de même noter que la cour des comptes relève que la date de fin d'amortissement de cette installation étant l'année 2000. A partir de cette date et pendant donc 20 ans, cette remontée était rentrée dans une situation de rente économique.

Quoiqu'il en soit, à date de l'enquête, cette installation ne présentait plus les conditions de sécurité et d'exploitation nécessaires. Son obsolescence était d'autant plus criante que les secteurs Brévières/Boisses et le plateau du Marais, avaient été précédemment modernisés avec les télécabines des Brévières et des Boisses. Il y avait donc un véritable décalage fonctionnel sur l'ensemble du secteur. Dans ces conditions, le télésiège du Marais a été démonté à l'automne 2020 suite à l'obtention du permis de démolition n° 07329620M4001 du 08/09/2020.

3.2. Une fois que cette remontée a été démontée, était-il vraiment utile de vouloir la remplacer ?

La question de remplacer cette installation pouvait effectivement se poser.

Ce remplacement répond en fait à trois raisons essentielles :

➤ L'alternative consistant à ne pas remplacer ce télésiège et à faire passer tout le flux des skieurs par Tignes le Lac pour rejoindre l'Aiguille Percée créerait une sur fréquentation du télésiège de Palafour et possiblement une saturation du télésiège de l'Aiguille Percée.

➤ L'accès direct au sommet de l'Aiguille Percée depuis les villages des Brévières et des Boisses constitue un atout pour ces 2 villages qui sans quoi perdraient une grande partie de leur attrait sans cet accès et seraient alors relativement enclavés. Ce secteur de l'Aiguille Percée permet en effet la liaison entre les villages de Tignes Les Brévières (Tignes 1550), Tignes Les Boisses (Tignes 1800) et Tignes le Lac (Tignes 2100).

➤ Le télésiège du Marais est enfin un appareil incontournable dans l'organisation des secours sur le domaine de Tignes. La rotation des équipes de secours basées au sommet de l'Aiguille Percée et intervenant jusqu'aux Brévières serait en fait bien trop longue via Tignes le Lac.

Le domaine de Tignes se compose en effet de quatre secteurs géographiques dont celui dit de l'«Aiguille Percée ». Or, environ 400 des 1400 secours (soit 30%) réalisés chaque année sur le domaine de Tignes ont lieu sur ce secteur. Depuis le plateau du Marais, deux appareils permettent actuellement d'accéder à Tignes le Lac : les télésièges de l'Aiguille Rouge et celui du Marais qui est le seul qui aboutisse depuis ce point au sommet de l'Aiguille Percée où se situe le poste de secours du secteur. Ce positionnement permet donc, par gravité, d'atteindre la quasi-totalité des pistes du secteur.

Tout pisteur qui réalise un secours sur le versant de Tignes 1550 et 1800 emprunte donc le télésiège du Marais afin de reprendre sa permanence dans ce poste de secours. Depuis le plateau du Marais, le télésiège du Marais permet ce retour en 20 minutes en comptant le temps de chargement du matériel. En l'absence de ce télésiège, le même pisteur devrait alors réaliser le trajet suivant :

1. Télésiège de l'Aiguille Rouge (7'30 de montée)
2. Descente à ski à Tignes le Lac (1,8 km)
3. Télésiège de Palafour (5')
4. Descente au pied du télésiège de l'Aiguille Percée (800 m)
5. Télésiège de l'Aiguille Percée (7'10)

Par conséquent, un pisteur en action de secours doit emprunter 3 appareils et skier deux fois pour atteindre le même poste de secours qu'en utilisant le télésiège du Marais. Il charge et décharge son matériel trois fois au lieu d'une seule et finalement, manutention comprise, le temps minimum pour réaliser cette rotation est de 40 minutes, soit deux fois le temps qui est actuellement consacré en utilisant le télésiège du Marais.

3.3. Puisque le remplacement de cette remontée paraît indispensable, pouvait-on lui trouver un autre parcours qui, par exemple, lui fasse éviter la réserve naturelle dans laquelle courait déjà l'ancienne installation ?

Avant de répondre à cette question il convient de faire un rappel de la réglementation.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Or, le maître d'ouvrage n'a pas présenté d'autres alternatives de tracés. Il n'a en effet présenté que des alternatives de moyens (téléphériques etc.). Le projet tel qu'il est présenté consiste en effet bien en un remplacement d'une remontée existante sur le même parcours qu'une ancienne remontée (à l'exception, il est vrai d'un faible déplacement de la gare de départ).

Ce qui nous ramène donc à la question de savoir si d'autres alternatives de tracés pouvaient être présentées. L'alternative suivante que l'on a pu lire sur des blogs qui propose : « *d'envisager la création du télésiège de remplacement partant du départ du télésiège du Marais et rejoignant l'aiguille percée sans intrusion dans le périmètre de la réserve naturelle, en longeant conséquemment, pour le premier tiers, le tracé du télésiège de l'aiguille rouge puis en longeant la frontière de la réserve naturelle jusqu'à l'aiguille percée* » est-elle réaliste ? La réponse que j'apporte repose à la fois sur l'analyse fournie par le porteur du projet lui-même, mais également à partir de la reconnaissance sur le terrain que j'ai pu effectuer⁵. J'ai en effet souhaité

⁵ Malgré la fermeture de la station j'ai pu en effet mener une reconnaissance approfondie sur le terrain emmené par la STGM en scooter des neiges.

que celle-ci se concentre principalement sur cette question. A mon sens, il n'y a pas d'autres alternatives possibles que de reprendre l'actuel tracé du télésiège du Marais si on veut continuer à rejoindre le sommet de l'Aiguille Percée. En effet :

- « fondre » le tracé du télésiège du Marais avec celui de l'Aiguille Rouge puis ensuite faire un virage à droite sur la crête pour rejoindre le sommet de l'Aiguille Percée afin de contourner la réserve naturelle serait techniquement impossible (les remontées modernes ne peuvent suivre un tracé qui ne soit pas celui de la ligne droite), visuellement bien pire que l'actuel tracé et non sans conséquences environnementales importantes tant il faudrait procéder à des travaux de terrassement importants sur la crête.
- « raccourcir » le télésiège pour le faire démarrer à l'altitude d'arrivée du télésiège Aiguille Rouge limiterait certes son impact en raccourcissant fortement sa longueur, mais il faudrait passer au-dessus de la crête et des aiguilles sur le début du parcours et on retrouverait alors les impacts négatifs cités dans l'option précédente.

Ce qu'il faut retenir : Le télésiège du Marais est un équipement stratégique pour la station de Tignes qui, compte tenu de son obsolescence et pour des questions de sécurité, doit être remplacé. Ces travaux répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- **Renforcer la sécurité des usagers et en particulier celle des enfants en adoptant un système débrayable en lieu et place d'une installation à pince fixe qui est devenue totalement obsolète.**
- **Maîtriser les flux de skieurs par le maintien d'une offre diversifiée qui soit de plus compatible avec les débits des remontées connexes.**
- **Maintenir une capacité de secours limitant les ruptures de charge qui sont consommatrices de temps et donc préjudiciables aux blessés, mais également d'énergie et donc préjudiciables à l'efficacité des secouristes.**
- **Continuer d'offrir aux résidents des villages des Boisses et des Brévières, à minima la même offre que celle qui existait jusqu'à présent, au mieux une prestation améliorée.**

Si l'article R122-5 du code de l'environnement n'est effectivement pas strictement respecté en ne présentant pas de solutions alternatives de tracé (mais exclusivement des possibilités techniques), c'est tout simplement qu'il n'y en a pas et la piste d'un autre tracé qui a été évoquée ne semble pas faisable techniquement. Elle est, de plus, mauvaise sur le plan environnemental.

Reprise sur ce point par la MRAe, la STGM a d'ailleurs refait la démonstration de l'impossibilité d'un autre tracé.

Il est bon enfin de redire que l'on n'est pas face à un projet de construction ex nihilo d'une nouvelle installation, mais bien sur le remplacement d'une remontée existante.

3.4. Calendrier et déroulement, selon quelles échéances ces travaux doivent-ils se dérouler ?

Les travaux qui ont lieu sur les domaines skiables des stations de ski sont soumis à un calendrier serré en raison des contraintes météorologiques qui restent fortes en montagne. Le créneau de temps utile est ainsi contraint entre la fonte de la neige et la reprise de celle-ci. En fonction de l'altitude, des aléas météo etc., ce sont ainsi entre 4 et 6 mois au grand maximum qui sont utilisables.

A cela s'ajoute les contraintes environnementales qui excluent de faire des travaux à des périodes peu propices à la faune (en particulier en phase de reproduction).

L'ancien télésiège a été démonté en 2020 et les fermetures de la station du fait de la crise sanitaire ont « amorties » la gêne occasionnée par l'absence de cette remontée. Cette situation ne doit pas cependant créer une situation de leurre qui consisterait à dire « *Vous avez réussi à tourner sans le télésiège du Marais jusqu'à présent, donc vous pouvez faire sans.* »

Ce qu'il faut retenir : La situation actuelle ne peut être pérenne et une décision doit être prise sans tarder pour, en cas d'acceptation de poursuite du projet, tenir compte des contraintes inhérentes aux travaux en montagne et à une reprise d'activité de la station pour les prochaines saisons. Même si on peut convenir qu'il est fort improbable que le futur télésiège du Marais puisse être opérationnel pour la saison 2021/2022.

3.5. Quels travaux seront faits et quels seront les éventuels changements ?

	Nouvelle installation	Ancienne installation
Longueur horizontale	2 042,15 m	
Longueur suivant la pente	2 158,96 m	
Dénivelée totale	555 m	
Altitude gare de départ	2 168,30 m	
Altitude gare d'arrivée	2 723,30 m	
Nombre de pylônes	24	25
Capacité	6 places	3 places
Débit	2 000 p/h	833 p/h
Vitesse maxi	5 m/s	2,3 m/s

Le futur télésiège débrayable du Marais sera construit sur le même axe que l'ancien télésiège.

La pose des 24 pylônes occasionnera environ 100 m² de terrassement pour chacun d'eux et la ligne de l'installation a été optimisée en limitant le nombre de pylônes et leur hauteur.

La gare aval doit être implantée quelques dizaines de mètres à l'amont de la gare de départ de l'ancien télésiège, rejoignant le même niveau que l'actuelle gare aval du télésiège Aiguille Rouge. A terme, cette gare sera commune à ces deux remontées.

La nouvelle gare amont sera implantée en lieu et place de l'actuelle gare d'arrivée.

Ce qu'il faut retenir : La ligne retenue est la même que celle utilisée par l'installation précédente.

3.6. Quels sont les choix qui ont été faits en termes de sécurité ?

Les ouvrages de type télécabines ou télésièges sont exposés à 4 types de risques :

- Pannes imposant d'évacuer les usagers.
- Avalanches ou poussées dues à la reptation⁶ portant atteinte à l'intégrité des pylônes et/ou des gares.
- Chutes de blocs ou les mouvements géotechniques qui peuvent avoir les mêmes effets.
- Incendies qui peuvent se déclencher dans les gares.

Les deux bureaux d'études (SAGE et Engineerisk) se sont livrés à des études très fouillées et très précises concernant les risques majeurs pour la sécurité des personnes et des biens que représentent ces risques.

Le service Sécurité Risques de la préfecture a demandé le 1^{er} mars un complément d'informations assortissant celle-ci de la remarque suivante : « En l'absence des éléments précités, sauf émettre un avis défavorable....nous ne pouvons émettre un avis ». Ce complément d'information a été donné par le bureau d'études SAGE le 9 avril.

Ce qu'il faut retenir : Il convient au maître d'ouvrage de veiller que son maître d'œuvre applique les préconisations données par les deux bureaux d'études (SAGE et Engineerisk) qui se sont livrés à des études très fouillées et très précises concernant les risques majeurs pour la sécurité des personnes et des biens que représentent les risques d'avalanches (conjugués au phénomène de reptation), les chutes de blocs, les mouvements géotechniques et les incendies. Les remarques ou recommandations de ces deux bureaux d'études devront être impérativement suivies à la lettre.

Au 21 juin, c'est-à-dire à la date d'ouverture de l'EP, la préfecture n'ayant pas eu une nouvelle réaction suite à la réponse produite par SAGE le 9 avril, j'ai considéré que la règle du « silence vaut accord » s'appliquait. Le 1^{er} juillet un avis favorable du SSR assorti de recommandations est finalement arrivé en mairie. Ces prescriptions devront également être reprises dans l'arrêté du permis de construire valant DAET pouvant être délivré par la suite.

⁶ Le phénomène de reptation est une déformation lente et imprévisible du manteau neigeux qui peut ensuite, lorsque l'inclinaison de la pente est supérieure à 30°, dégénérer en une avalanche de fond difficilement contrôlable.

IV. Présentation simplifiée des impacts du projet d'une part, des mesures prises et de leurs coûts par rapport au coût total du projet d'autre part

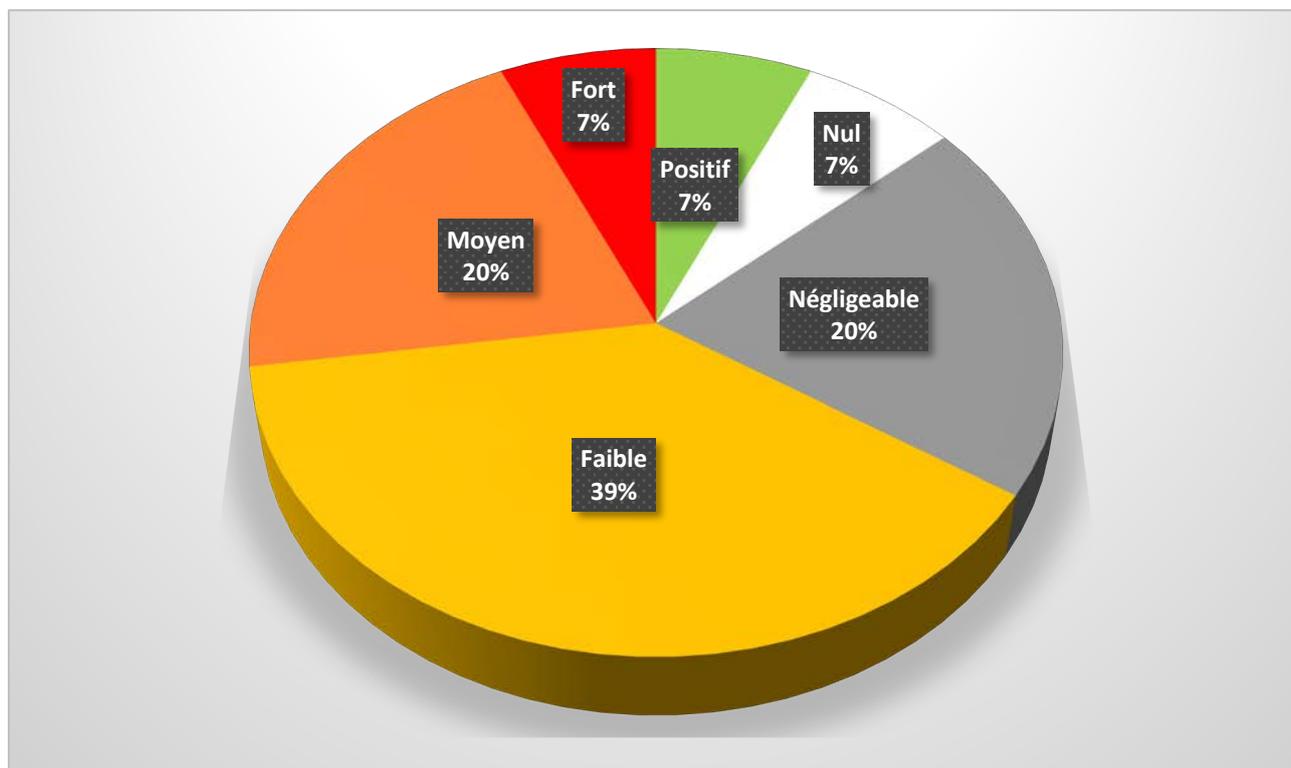
4.1. Impacts sur les zonages réglementaires

Ce qu'il faut retenir : Le tracé de cette remontée traverse la réserve naturelle de Tignes-Champagny sur la deuxième moitié de son parcours.

Sur le site même du PNV on trouve cette donnée intéressante qui en confirme le particularisme : « La réserve a été créée en 1963 pour protéger les milieux naturels et la flore et la faune spontanées associées, tout en tolérant le maintien d'équipements (remontées mécaniques et pistes damées) pour les sports d'hiver ».

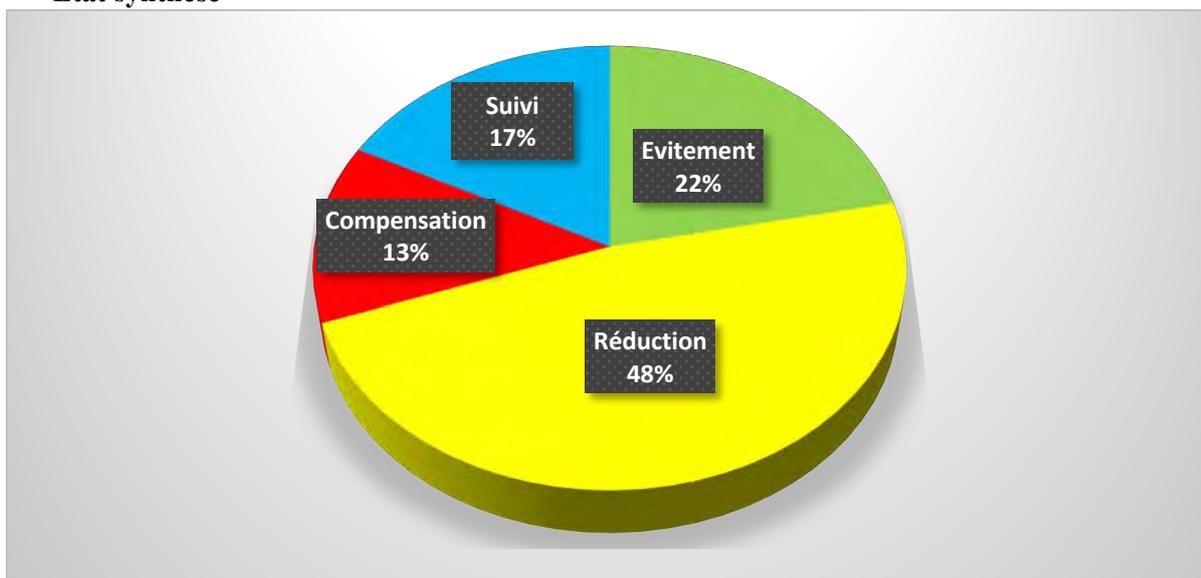
4.2. Impacts du projet sur l'environnement avant l'application des mesures ERC

État synthèse



4.3. Les mesures prises

État synthèse

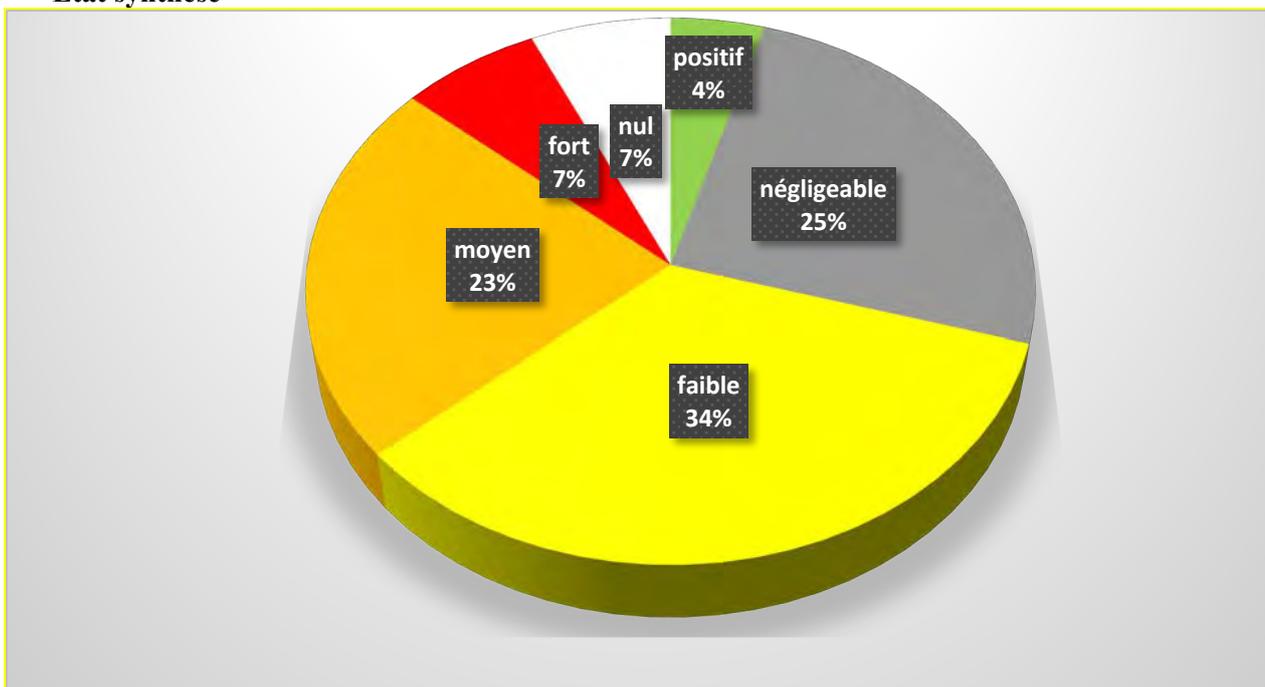


Sur les 3 mesures compensatoires c'est la MC1 qui en est le point d'orgue avec la création de l'APPB de l'Aiguille Percée. De quoi s'agit-il ?

L'APPB est un arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. Il s'appuie sur des inventaires naturalistes. Cette future APPB va couvrir une zone de 18 hectares au sud de la réserve, dans sa continuité, sur un secteur exempt de tout équipement. Il s'agit de la face sud de la chaîne de l'Aiguille Percée, dont les habitats sont favorables aux espèces floristiques impactées par le projet dans la réserve (zones d'éboulis pour le Saxifrage fausse-mousse, rochers et parois siliceuses pour la Primevère du Piémont et pelouses écorchées pour le Chaméorchis des Alpes). La même réglementation que celle de la réserve naturelle de Tignes-Champagny sera appliquée sur ce secteur.

4.4. Les effets résiduels après application des mesures ERC

État synthèse



Ce qu'il faut retenir :

1. L'analyse des impacts initiaux (c'est-à-dire en dehors de toutes mesures) du projet sur l'environnement (pris au sens large) à partir d'une thématique est assez bien faite et exhaustive. On peut tout de même regretter que 3 impacts restent « à définir ».

La synthèse montre un projet dont les impacts sont modérés.

2. Le projet présente 5 mesures d'évitement.

La ME 3 est bien au centre d'une réflexion environnementale. La ME 5 semble plus là pour faire du chiffre. Concernant la ME1 (réunion de concertation avec les agriculteurs), je note qu'à l'ouverture de l'enquête elle n'avait pas été réalisée :

- alors que je l'avais évoquée lors de la réunion préparatoire ;
- qu'elle est inscrite dans l'EI ;
- qu'elle fait l'objet d'une ME ;
- que le SPADR avait conditionné son avis favorable à la tenue de cette réunion.

Sensibilisé sur ce point, monsieur Didierlaurent a pris les choses en main, mais j'ai appris presque par hasard que cette réunion avait finalement eu lieu et qu'un PV avait été rédigé sans que la STGM ne m'en informe. Ceci illustre mon sentiment d'un projet qui aura été porté à bouts de bras par l'AO et me conforte dans l'idée de renforcer les mesures de surveillance d'application des mesures ERC par le MO.

3. Le projet présente 11 mesures de réduction qui tiennent compte des impacts analysés précédemment. Ce sont bien les MR1, MR4, MR10 et MR11 qui pérennisent une approche vertueuse dans la durée et qui sont donc fondamentales. Or, concernant ces 4 MR, on peine à trouver quelles sont les solutions envisagées en cas d'échec de ces mesures. Je note dans des données fournies en fin d'EP par KARUM sur un bilan quadriennal que : « 22% seulement d'objectifs de végétalisation sont atteints à ce stade, 19% des aménagements nécessitent des reprises » et que « 24% sont en attente de réalisation parfois depuis plus d'un an ce qui est préjudiciable ». Donc :

- Si ces mesures de suivi démontrent un échec de replantation, quelles sont les actions envisagées ?
- A partir de quel taux de non reprise (nombre de placettes stériles ou densité insuffisante dans les placettes) peut-on considérer que la replantation ne donne pas les résultats escomptés ?

Ces points ne sont pas abordés ou de façon très superficielle.

4. Le projet présente 3 mesures compensatoires dont la MC1 est le point d'orgue avec la création de l'APPB de l'Aiguille Percée.

La MC 3 est là pour faire du chiffre. Elle se justifierait dans les MR.

Selon les préconisations de la MRAe les mesures compensatoires doivent être effectives avant mise en service du projet. L'exécution de ces préconisations doivent donc être prises en compte par l'autorité responsable de l'arrêté du permis de construire valant DAET avant la signature de celui-ci.

5. Le projet présente enfin 4 mesures de suivi dont les MS2 et 3 sont essentielles pour que le projet puisse s'inscrire dans un temps long et présenter un visage vertueux.

Or, à l'exception de la MS4, je ne vois pas l'implication de l'observatoire dans les MS1, 2 et 3, le porteur de projet reconnaissant que : « Les mesures MS1, MS2, MS3 et MS4 seront réalisées par KARUM mais elles ne sont pas incluses dans l'observatoire. Il s'agit de mesures spécifiques à ce chantier ». On notera au passage l'incohérence de ce propos avec ce qui est écrit dans l'EI.

- Alors, où ces données seront-elles stockées ?
- A l'exception d'un rapport annuel envoyé à la DREAL pour la MS3 (selon ce qui est écrit dans l'étude d'impact qui d'ailleurs en la matière ne reprend pas les décisions préfectorales de l'arrêté dérogatoire qui a été suspendu), qui pourra avoir un droit de regard sur l'effectivité des mesures prises et mesurées dans ces 4 MS ?

Ces points ne sont pas abordés.

4.5. La proportionnalité du coût des mesures prises par rapport au coût du projet

Ce qu'il faut retenir : Le coût des mesures ERC (97 100 € HT) par rapport au coût total du projet (8 M€ HT) soit 1,3% du coût global, reste dans les standards de ce que l'on peut voir dans ce type de projet.

V. Présentation de l'avis qui ont été donnés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) à la lecture de l'étude d'impact (EI) et de la réponse qui a été faite par le bureau d'études KARUM

Ces deux pièces sont capitales. Le rapport établi à l'issue de l'enquête en dégage les grandes lignes essentielles dont seules les conclusions tirées seront reprises ici.

5.1. MRAe

On ne reprendra pas ici l'analyse de la forme et de la conformité de l'EI par rapport à la réglementation puisque ce point a déjà été abordé, mais on va s'attacher à une analyse sur le fond du dossier.

Dans sa synthèse rédigée en préambule de son avis l'AE dit : « *Cet avis traite uniquement de l'examen de la première partie du projet, le remplacement du télésiège du Marais. Cette saisine sur une première partie du projet ne permet à l'Autorité environnementale et au public de n'avoir qu'une vision incomplète des impacts. Une actualisation de l'étude d'impact est donc nécessaire, elle devra être présentée pour l'instruction réglementaire de la seconde partie du projet qui concerne le remplacement du télésiège de l'Aiguille Rouge. Néanmoins, l'absence de prise en compte du réel périmètre du projet, contrairement aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement **fragilise juridiquement** le projet.* »

Plus loin elle dit encore : « *Le projet a des incidences notables sur les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 qui le jouxtent, il doit donc être repris sur ce plan car à ce stade **il ne peut être autorisé sauf raison impérative d'intérêt public majeur** qui entrainerait la mise en place de mesures compensatoires notifiées à la commission européenne.* »

Ce qu'il faut retenir :

Il existe un élément bloquant

« *Reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du projet d'ensemble et d'apprécier ces incidences après mesures d'évitement et de réduction* »

Un point fragilise juridiquement le projet

« *Traiter l'ensemble du projet, c'est-à-dire non seulement le remplacement du télésiège du Marais, mais également celui de l'Aiguille Rouge.* »

Quatre éléments manquants au dossier doivent être complétés

« *Un complément d'étude des impacts du projets*

De nouvelles mesures complémentaires afin de compenser les incidences du projet sur les paysages

Une étude documentée et prospective des effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Une analyse de la vulnérabilité du projet face au réchauffement climatique. »

Plusieurs recommandations doivent faire l'objet d'une réponse

L'AE revient également dans son avis sur des points spécifiques de géotechnie qui ont fait l'objet d'une remarque par la préfecture et auquel le bureau d'études SAGE a répondu. Ce point est donc considéré comme traité.

Alors que son avis est conséquent et sans concession, je regrette que l'AE ne porte aucun jugement sur les mesures ERC proposées par le porteur du projet.

5.2. Réponse de KARUM à l'avis de la MRAe

- L'avis de l'AE est émis le 19 février. Karum répond le 9 avril.
- Karum n'étudie aucune des remarques/questions/critiques faites par l'AE.
- Ses réponses sont fouillées et argumentées.
- KARUM reconnaît une discordance dans le calcul de la surface terrassée dans la ZNIEFF de type II « massif de la Vanoise ». Une donnée affiche 17 750 m² alors qu'il ne s'agit en fait que de 2 822 m².

La question essentielles étant : comment le bureau d'études KARUM répond-t-il au moins aux deux objections majeures de l'AE ?

A l'élément bloquant (reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du projet d'ensemble et d'apprécier ces incidences après mesures d'évitement et de réduction), KARUM répond :

Les espèces végétales ayant permis la désignation des deux sites Natura 2000 les plus proches du projet sont *Riccia breidlerii*, *Buxbaumia viridis*, *Trifolium saxatile*, *Eryngium alpinum*, *Dracocephalum austriacum* et *Cypripedium calceolus*. **Aucune de ces espèces n'a été inventoriée sur la zone d'étude. Il y a donc aucune incidence sur les espèces végétales ayant permis la désignation du site.**

Comme l'a déjà mentionné l'étude d'impact : concernant la faune, pour la ZCS « Massif de la Vanoise », seules deux espèces faunistiques ont permis la désignation du site à savoir le Lynx et le Damier de la Succise. Ces deux espèces ne sont pas présentes sur la zone d'étude.

Pour le site Natura 2000, ZPS « La Vanoise », les espèces ayant permis la désignation du site correspondent au cortège avifaunistique inféodé aux milieux alpins, comme l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Lagopède alpin, la Perdrix bartavelle et le Tétra-lyre. Au vu de la grande surface de ce zonage par rapport à l'emprise du projet et des inventaires avifaunistiques réalisés, l'impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux justifiant ce zonage peut être considéré comme moyen avant la mise en place de mesures.

La mise en place de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux, la mise en place de visualisateurs sur les câbles, la mise en place de dispositif d'effarouchement, la revégétalisation des zones terrassées par semis avec récolte de semences locales, l'étrepage des landes et la mise en place d'un nouvel APPB réduisent significativement les impacts attendus, et les compensent aussi (création de l'APPB).

L'incidence résiduelle du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 est donc considérée comme négligeable.

Au point qui fragilise juridiquement le projet (*traiter l'ensemble du projet, c'est-à-dire non seulement le remplacement du télésiège du Marais, mais également celui de l'Aiguille Rouge.*) KARUM répond :

L'étude d'impact globale réalisée porte sur le remplacement du télésiège du Marais et celui de l'Aiguille rouge. Il a été convenu avec les services de l'Etat lors d'une réunion le 10 décembre 2019 à Chambéry, de réaliser une étude d'impact globale puisque les deux appareils vont disposer d'une plateforme de gares de départs commune.

Le projet traité dans l'étude d'impact comprend donc le démontage du TS du Marais, la mise en place du TS du Marais, le démontage du TS de l'aiguille rouge ainsi que son nouveau tracé. L'ensemble de ces éléments est traité dans chacune des parties de l'étude d'impact.

Contrairement à ce qui est dit dans l'avis de la MRAE, le pétitionnaire ne souhaite pas éviter le traitement de l'ensemble du projet incluant le remplacement des 2 TS ; l'étude d'impact porte bien sur l'ensemble des 2 appareils dans leur totalité, à l'exception de la G2 du TS de l'Aiguille Rouge qui ne représente qu'une partie de cet ensemble.

Le pétitionnaire, en concertation avec les services de l'Etat, a choisi de présenter une analyse d'ensemble afin d'engager la réalisation du TS du Marais et s'est aussi engagé à compléter l'analyse des incidences sur le repositionnement de la G2 du TS de l'Aiguille Rouge après réalisation d'un inventaire écologique.

L'étude d'impact présentée a bien étudié l'ensemble du projet et a permis également de préciser quels enjeux potentiels pouvaient être présents sur la future gare, notamment à travers les données de l'observatoire de l'environnement du domaine skiable.

Ce qu'il faut retenir : Les réponses de KARUM aux remarques de l'AE sont claires, argumentées et traitées dans leur globalité. Rien n'a été éludé.

Aux deux points essentiels qui étaient soit bloquants, soit fragilisaient juridiquement le dossier il a été, me semble-t-il, apporté un argumentaire factuel et convainquant.

VI. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

SUR L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA DEMANDE DE TRAVAUX DEPOSEE PAR LA SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DU MARAIS

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur qui suivent ont été rédigés en faisant le bilan des forces et des faiblesses du projet. D'abord dans le domaine de l'organisation et du déroulement de l'enquête. Ensuite en analysant le fond même du projet et la participation du public à cette enquête publique.

Ces forces et ces faiblesses ont pu être déterminées :

- après une étude attentive et approfondie des différents dossiers ;
- en croisant et multipliant les sources d'information et de renseignement ;
- après avoir demandé des précisions avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci ;
- après une présentation du projet par le pétitionnaire ;
- après une reconnaissance sur le terrain permettant de visualiser le tracé de cette remontée ;
- en ayant étudié avec attention les remarques et les observations du public ;

Les conclusions suivantes reposent également :

- sur les **26 conclusions partielles réalisées tout au long du rapport** établi à l'issue de cette enquête ;
- sur les avis des deux Bureaux d'Études (SAGE et ENGENIRISK) et du SSR de la préfecture dont les réserves/recommandations sont capitales en termes de sécurité ;
- sur une lecture attentive de l'étude d'impact établie par KARUM ;
- sur l'analyse de l'avis formulé par la MRAe ;
- sur l'analyse de la réponse rendue par KARUM suite à cet avis.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Considérant :

- que cette enquête faisait suite à la suspension d'un arrêté préfectoral portant sur une dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement établi pour une « *demande de travaux en réserve naturelle et demande de dérogation exceptionnelle portant sur la destruction de spécimens d'espèces protégées* » demandé par la STGM ;
- qu'elle a ensuite connu deux vicissitudes qui ont été autant de raisons conduisant à attendre pratiquement 5 mois entre la désignation du commissaire enquêteur et le démarrage de l'enquête et à, in fine, tenir celle-ci sur la première période de vacances scolaires possible, c'est-à-dire celle du mois de juillet ;
- que si l'AO a porté cette enquête avec beaucoup de ténacité, le MO n'est quant à lui intervenu que tardivement, sur incitation de l'AO et a donné des réponses minimalistes aux questions du commissaire enquêteur.

Considérant toutefois :

- que les conditions de déroulement de l'enquête ont été bonnes et qu'elles répondaient aux attentes réglementaires ;
- que l'information quant à la tenue d'une enquête publique a été faite selon la réglementation en vigueur et strictement selon celle-ci, que ce soit par voie d'affichage ou d'inclusion dans deux journaux ;
- que les conditions matérielles et physiques étaient réunies pour que le public puisse faire part de ses remarques, oppositions, contrepropositions ; poser des questions et recevoir les réponses adéquats dans le respect des consignes dues à la crise sanitaire ;
- que l'essentiel a été mis en œuvre pour permettre à celui-ci d'avoir une information complète, abordable et objective, en particulier par la tenue de trois permanences durant lesquelles toutes les explications concernant le dossier pouvaient être données ;

- que le contenu de l'étude d'impact correspondait à la législation en vigueur conformément au Code de l'environnement et qu'elle était facilement lisible et compréhensible ;
- que le « résumé non technique » de 29 pages qui était inséré en tête d'une étude d'impact de 446 pages était clair et complet et qu'il pouvait ainsi rendre compréhensibles les grandes lignes du projet et qu'en cela il remplissait son objectif, en particulier dans le domaine environnemental ;
- que le dossier mis à la disposition du public, que ce soit sous sa version papier comme celle mise sur le site de la mairie, était très bien organisé, très complet et pouvait amener toutes les réponses aux questions que le public pouvait se poser, offrant ainsi la possibilité de comprendre les objectifs comme les enjeux ;
- que ces dossiers étaient bien mis à la disposition de ceux qui voulaient en connaître conformément aux dispositions réglementaires ;
- que malgré des conditions qui étaient extrêmement défavorables du fait de la fermeture de la station, j'ai pu procéder à une reconnaissance du terrain en scooter des neiges. Celle-ci était d'autant plus importante que je voulais impérativement voir par moi-même quel était le tracé envisagé et si des solutions alternatives étaient possibles.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE FOND DU PROJET ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant :

- que la commune n'a pas souhaité la mise en place d'un registre dématérialisé. La réglementation ne l'imposant pas, il ne peut lui en être fait grief même si l'expérience prouve toutefois l'extrême efficacité de ce moyen de participation et d'information du public ;
- qu'alors que Tignes fait partie des grandes stations de ski française dont le rayonnement est international, je n'ai pas réussi à obtenir suffisamment de données qui corroborent avec plus de rigueur et de précision l'affirmation permettant de penser que cette station crée de la richesse sur une échelle dépassant largement son aire géographique et qu'elle fait ainsi partie des atouts économiques du département dont une part non négligeable du PIB vient du tourisme (50%) ;
- que le processus reste lié à la décision de justice suite à la suspension de l'arrêté préfectoral auquel s'ajoute la contrainte de l'étroitesse du créneau de réalisation des travaux rendant une éventuelle poursuite du projet impossible avant la saison de ski 2021-2022, alors même que l'ancienne remontée est actuellement démontée ;
- que l'article R122-5 du code de l'environnement n'est effectivement pas strictement respecté en ne présentant pas de solutions alternatives de tracé, mais exclusivement des solutions alternatives de technologie ;
- qu'à l'étude du dossier, le Service Sécurité Risques (SSR) de la préfecture n'a pas voulu initialement donner un avis et souhaitait des renseignements complémentaires ;
- que l'avis de la MRAe met en avant plusieurs faiblesses ou manques dans l'étude d'impact dont deux points semblaient initialement particulièrement handicapants pour pouvoir envisager une poursuite du dossier en l'état ;
- que l'AE ne porte pas vraiment un jugement qualitatif ou quantitatif sur les mesures ERC, ni même sur celles concernant le suivi de ces mesures alors même que le dossier présente à mon sens des faiblesses sur ces points ;
- que malgré mes mises en garde et relances successives j'estime que la ME1 (concertation préalable avec les agriculteurs) a été traitée de façon approximative avant une reprise en main par l'AO ;
- que si les Mesures de Réduction 1, 4, 10 et 11 s'inscrivent dans une démarche qui se veut vertueuse dans la durée, on ne trouve pas quelles sont les solutions envisagées en cas d'échec de ces mesures (en particulier pour la 4 et la 10) ;
- que d'après les données que j'ai pu obtenir de KARUM on peut d'ailleurs s'apercevoir que le bilan de la revégétalisation par étrepage fait en 2019 donne des résultats qui permettent d'affirmer que les échecs de replantation ou de revégétalisation ne sont pas une vue de l'esprit ;
- qu'à l'exception de la MS4 (encore que l'on trouve des incohérences sur ce point entre les déclarations des uns et des autres et ce qui est écrit dans l'EI) l'implication de l'observatoire dans les mesures de suivi n'est pas spécifiée dans l'étude d'impact ;

- que la question de savoir qui pourra avoir un droit de regard (et comment) sur l'effectivité des mesures prises et mesurées dans ces MS n'est pas abordée dans l'étude d'impact ;
- que conformément à l'avis de la MRAe il est essentiel de rappeler que les mesures compensatoires doivent être effectives avant la mise en service du projet et que ce point essentiel devra être pris en considération par l'autorité délivrant l'arrêté de permis de construire valant DAET.

Considérant toutefois :

- que, sauf à ce qu'une nouvelle proposition de tracé ne sorte à l'issue de l'enquête, le tracé alternatif qui a été évoqué ne me paraît pas techniquement faisable. Cette impression que je dégage fait suite à ma reconnaissance sur le terrain et elle a été corroborée par le bureau d'études concerné ;
- qu'une réponse a été donnée au SSR et que sans nouvelle manifestation de sa part dans les délais impartis, la règle du « silence vaut accord » s'est appliquée pour ouvrir l'enquête. Mais, qu'en cours de celle-ci, une réponse favorable est finalement arrivée, assortie toutefois de prescriptions qui sont incontournables et devront être intégrées à la DAET ;
- que le bureau d'études KARUM a répondu points par points aux remarques de la MRAe et, par celles-ci, a ainsi levé les hypothèques qui pénalisaient la poursuite du dossier ;
- que KARUM, même si c'était en toute fin d'enquête a eu l'obligeance de me donner des éléments émanant de l'observatoire environnemental du domaine skiable de Tignes me confortant dans mon analyse ;
- que le télésiège du Marais est un équipement stratégique pour la station de Tignes qui, compte tenu de son obsolescence, doit être remplacé ;
- que l'on n'est pas face à un projet de construction ex nihilo d'une nouvelle installation, mais bien sur le remplacement d'une remontée existante en suivant quasiment le même tracé ;
- que la commune a la maîtrise foncière de son projet ;
- que le projet apparaît comme étant compatible avec le SCoT de Haute Tarentaise et le PLU de Tignes ;
- que le tracé de cette remontée traverse certes la réserve naturelle de Tignes-Champagny sur la deuxième moitié de son parcours, mais que sur le site du PNV on trouve une donnée intéressante confirmant le particularisme de cette réserve ;
- qu'en termes de sécurité, les recommandations données par les bureaux SAGE et Engineerisk sont très complètes et fouillées. Qu'elles sont donc incontournables et devront être intégrées à la DAET ;
- que l'état initial de l'environnement aborde une grande partie des thématiques en s'appuyant sur de nombreuses photographies et cartes pertinentes ;
- que les mesures ERC permettent de globalement réduire les impacts du projet ;
- que la mesure compensatoire créant une APPB est une très bonne décision sur le plan environnemental ;
- que le poids de ces mesures par rapport au coût total des travaux rentre dans les standards de ce que l'on peut souvent trouver dans ce type de projet ;
- que les remarques reçues de la part du public sont toutes favorables à ce projet, n'entraînant pas le maître d'ouvrage à devoir donner d'explications par le biais d'un mémoire en réponse ;
- que l'on peut estimer que les observations sont assez nombreuses eu égard à ce type de projet ;
- que l'on peut enfin noter n'avoir reçu aucune intervention (visite en permanence, courrier, courriels, inscription au registre) de la part de l'association qui s'est opposée initialement au projet alors même qu'elle avait par le processus démocratique de l'enquête publique la possibilité de mettre en avant ses arguments. On peut donc estimer que l'enquête publique n'a fait apparaître aucune opposition à ce projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ayant pu ainsi procéder à une confrontation complète, objective et impartiale des éléments favorables et défavorables contenus dans le dossier, comme des forces et des faiblesses de ce projet j'émet un

AVIS FAVORABLE

concernant la demande de travaux déposée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte portant sur le remplacement du télésiège du Marais.

Celui-ci est toutefois assorti de

3 RESERVES

Il revient en effet à l'autorité délivrant l'arrêté de permis de construire valant DAET de s'assurer pour des questions de sécurité que :

1. **Les remarques ou recommandations des bureaux d'études (SAGE, Engineerisk) comme les prescriptions du SSR de la préfecture soient bien intégrées à l'arrêté.**

Qu'également, compte tenu de la sensibilité sur le plan environnemental du projet dont une partie s'inscrit dans une réserve naturelle, elle obtienne que :

2. **Les mesures Compensatoires (MC) soient effectives avant la mise en service du projet comme le stipule la MRAe.**
3. **Le MO lui propose avant le début des travaux une procédure lui permettant :**
 - **de pouvoir vérifier l'effectivité de l'exécution des mesures Éviter (ME) et Réduire (MR) ;**
 - **de pouvoir s'assurer dans le temps long de l'efficacité de ces engagements par un accès aux résultats des mesures de Suivi (MS) ;**
 - **d'obtenir la garantie de l'existence de solutions alternatives en cas d'échec des mesures MR4 et MR10.**

Fait à Landry le 15/08/2021

Frédéric Desroche, commissaire enquêteur désigné pour

